

# **REGLEMENT**

## **DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE**

### **ET DE GARDERIE**



#### **I – CONDITIONS D'INSCRIPTION**

La ville de FUMEL organise dans les écoles maternelles et élémentaires un service de restauration pendant toute la durée de l'interclasse les lundis, mardis, jeudis et vendredis. A titre exceptionnel et lorsque le calendrier scolaire le prévoit, ce service fonctionnera le mercredi si celui-ci est une journée d'école. La restauration scolaire débute le premier jour de classe de l'année scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Ce service est assuré dans les écoles et les lieux suivants, nombre préconisé pour le bon fonctionnement :

- ✓ Ecole maternelle centre : au sein de l'école pour une capacité de 60 enfants environ.
- ✓ Ecole primaire Jean Jaurès : au sein de l'école pour une capacité de 120 enfants environ.
- ✓ Ecole Primaire du Chemin Rouge : au sein de l'école pour une capacité de 60 enfants environ.
- ✓ Ecole Maternelle Chemin Rouge : les services de restauration et de garderie sont assurés à l'école Primaire du Chemin Rouge.

Cette prestation ne se limite pas à la simple fourniture de repas, elle a une vocation sociale et éducative. Ainsi à travers le temps du repas, la collectivité répond à trois préoccupations majeures :

- ✓ Accueillir : le repas est un moment de détente
- ✓ Nourrir : le repas est un moment de restauration
- ✓ Eduquer : le repas est un moment de découverte et de convivialité

Le présent règlement a pour objet de décrire les conditions générales d'inscription et les modalités de fréquentation des enfants au service de restauration scolaire et en garderie.

Seuls les enfants ayant pris le repas à la cantine sont placés sous la responsabilité des agents communaux jusqu'à l'heure de l'ouverture des portes.

Le service de garderie accueille les enfants dans les 3 écoles disposant d'un service de restauration de 7 h 30 le matin à l'heure de rentrée (moins dix minutes) et de l'heure de sortie à 18 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les parents sont tenus de respecter les horaires ci-dessus.

Il n'y a pas de service de garderie sur le temps de la pause méridienne.

Le service de garderie est un service proposé à tous les enfants inscrits.

Le service de restauration scolaire est un service proposé à tous les enfants inscrits.

Toute famille souhaitant voir son (ses) enfant(s) fréquenter le service de restauration scolaire et / ou garderie devra procéder aux démarches d'inscription auprès du service scolarité en Mairie ou auprès de l'agent communal chargé de la vente des tickets repas dans l'école. :

Si l'enfant n'est pas inscrit ou réinscrit, il ne peut être accueilli en garderie ou au restaurant scolaire sauf circonstance exceptionnelle.

### **Fréquentation :**

- ✓ Elle peut être « **régulière** » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine à jours fixes)
- ✓ Elle peut être « **exceptionnelle** » ou « **occasionnelle** » : la présence de l'enfant au service de restauration pour un ou plusieurs jours ponctuellement sera acceptée à condition d'en informer le service scolarité 24 heures avant le jour prévu et au plus tard :
  - le mardi avant 10 heures 00 pour le jeudi suivant
  - le vendredi avant 10 heures 00 pour le lundi suivant. Les jours fériés ne sont pas pris en compte dans le calcul des 24 heures.
- ✓ Il sera alors demandé d'effectuer le règlement au moment de cette inscription.

## **II – SANTÉ**

### **1°) – Régime Alimentaire**

Le personnel encadrant le service de restauration scolaire n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation de régimes alimentaires. Le fait de prévenir l'école oralement ou même par écrit ne peut suffire à organiser la vigilance du personnel de surveillance.

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée « Protocole d'Accueil Individualisé » (PAI).

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire dès l'inscription ou la réinscription au restaurant scolaire.

Une convention tripartite signée par la famille, l'Education Nationale et la Ville de FUMEL, décrit l'allergie ou la maladie de l'enfant, les symptômes pouvant survenir, les aliments à éviter ou à proscrire, et éventuellement la conduite à tenir en cas de manifestations du trouble.

Si des symptômes étaient signalés ou apparaissaient chez l'enfant alors qu'aucun PAI n'a été constitué, le service scolarité pourrait après mise en demeure de la famille être amené à exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants sauf si un PAI le prévoit.

## **2°) – Maladie de l'enfant**

Il est indispensable et obligatoire de signaler immédiatement à l'établissement les maladies contagieuses dont pourrait être atteint l'enfant ou son entourage.

L'enfant doit être gardé par les parents ou la famille pendant le temps de l'éviction légale en cas de maladie contagieuse.

Aucun enfant malade ou ayant de la température ne peut être accepté dans l'établissement. Si la température (supérieure à 38,5 °) ou la maladie surviennent lors de sa présence dans l'établissement, la famille est immédiatement avertie par la directrice ou le personnel et doit venir chercher l'enfant le plus rapidement possible.

En cas d'urgence, le personnel de la structure prend les mesures d'intervention et de transport qui s'imposent (SAMU).

## **3°) – Absence de l'enfant**

Toute absence de l'enfant doit être signalée le jour même au responsable de la structure.

# **III – TARIFICATION DES SERVICES**

## **1°) – Service de Restauration :**

### **➤ Achat de tickets :**

Le prix du repas est fixé par arrêté municipal et varie en fonction de la catégorie d'école fréquentée, maternelle ou primaire. Les tickets sont vendus aux parents pour les enfants **inscrits** au service de restauration.

La réservation du repas sera conditionnée par la remise du ticket repas à l'agent communal.

L'inscription en début d'année au Service de restauration ne vaut pas réservation du repas. De même, la remise du ticket à posteriori ne saurait être acceptée comme inscription.

### ➤ **Absence** :

Le 1<sup>er</sup> jour d'absence et quelque soit le motif, le repas réservé non pris est dû. Au-delà, et dans la mesure où la famille a prévenu le service scolarité (Tél : 05.53.49.59.89), les repas ne seront pas facturés.

Les tickets seront vendus aux parents **prioritairement** au sein de l'école :

✓ Jean Jaurès :	Lundis et Jeudis	7 h 45 / 9 h 05
✓ Maternelle Centre :	Mardi	7 h 45 / 9 h 15
✓ Primaire Chemin Rouge :	Vendredi	7 h 45 / 9 h 15

En cas d'impossibilité pour les parents d'acheter les tickets lors des permanences dans les écoles, une vente sera assurée en Mairie au service scolarité.

Pour les enfants inscrits au Service de restauration les parents sont invités à remettre les tickets le Jeudi pour la semaine suivante avec la grille de réservation prévue à cet effet notamment pour les maternelles.

En fin d'année scolaire, et au plus tard 15 jours avant la sortie, les parents devront acheter et remettre les tickets de la dernière quinzaine à l'agent communal. Les tickets achetés et non utilisés ne pourront être repris par le Service Scolarité mais restent valables l'année suivante.

### **2°) - Service de Garderie** :

A l'inscription les parents s'acquittent du forfait annuel fixé par arrêté municipal.

Ce tarif est unique et individuel, quelque soit la fréquentation de la structure par le ou les enfants (matins / et ou soirs).

## **IV - DISCIPLINE**

La restauration scolaire et la garderie sont des services proposés aux familles. Ils n'ont pas de caractère obligatoire.

L'enfant est tenu de respecter :

- Le personnel encadrant, les surveillants, les animateurs, les enseignants, le personnel de service, ses camarades,
- La nourriture qui lui est servie,
- Le matériel mis à sa disposition par la ville : lieu, couverts, tables, chaises, etc...
- Les horaires

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet, selon sa gravité, d'une exclusion temporaire ou définitive du service de la restauration scolaire ou du service de la garderie.

## **V – RESPONSABILITE – ASSURANCE**

Lors de l'inscription de l'enfant au service de restauration et ou de garderie, la famille remet une attestation d'assurance de responsabilité civile.